



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/34

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN DES EXTINCTEURS, EXUTOIRES DE DÉSENFUMAGE ET ALARMES INCENDIES

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 6 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la vérification et l'entretien des extincteurs, des exutoires de désenfumage et alarmes incendie pour la Commune de Parmain,

Considérant la nécessité de signer un contrat de sécurité incendie – maintenance avec la Société ABAFLAM,

D É C I D E

ARTICLE 1 De signer un contrat de sécurité incendie - maintenance, ci annexé, avec la Société ABAFLAM, sise Zone Industrielle – 4 Rue de la Haute Borne – 27140 GISORS.

ARTICLE 2 De préciser que le contrat n° 3582-2025 est signé pour un an à compter du 12 Mai 2025 pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 11 mai 2026.

ARTICLE 3 Dit que le montant des prestations de contrat de maintenance est :

- **EXTINCTEURS** :

. Vérification des extincteurs portatifs : 2,10 € HT (prix unitaire)

. Vacation par journée de déplacement : 28,00 € HT (prix unitaire)

- **DÉSENFUMAGE** :

. Systèmes de désenfumage : 20,00 € HT (prix unitaire)

. Vacation par journée de déplacement : 28,00 € HT (prix unitaire)

- **ALARMES** :

. Systèmes d'alarmes incendies type 4 : 20,00 € HT (prix unitaire)

. Vacation par journée de déplacement : 28,00 € HT (prix unitaire)

Le montant de la redevance du présent contrat reste fixe pour l'année en cours et sera révisé chaque année suivante selon la formule suivante : $P = P_0 \times 1.035$.

ARTICLE 4 Le montant de la redevance annuelle est fixé selon les annexes bordereaux de prix (taux de TVA : 20,00%) et est payable dès la vérification et ses prestations annexes effectuées en juillet selon le planning de la Sté ABAFLAM.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 mai 2025



Loïc TAILLANTER,



**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

SARL ABAFLAM

Zone industrielle - 4, Rue de la Haute Borne - 27140 Gisors

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 21/05/2025

ID : 095-219504800-20250514-DM202534B-AR



CONTRAT DE SECURITE INCENDIE- MAINTENANCE N°3582-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ABAFLAM

4 Rue de la Haute Borne

27140 GISORS

Enregistrée au R.C.S. d'EVREUX (27) sous le numéro : 397 833 070

Code A.P.E. : 4669B

ET :

MAIRIE DE PARMAIN

Adresse : Place Georges Clémenceau – 95620 PARMAIN

Enregistrée au R.C.S. de () sous le numéro :

Code A.P.E. :

Siège Social :

Représentée par : *A. Loïc TAILLANTER, Maire*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET ET ETENDUE

Le présent contrat a pour objet d'assurer à l'abonné la vérification et l'entretien des matériels et installations de premier secours contre l'incendie, notamment du Système de Sécurité Incendie de Type 1 Catégorie A ou autre alarme système d'alarme incendie ainsi que l'éclairage de sécurité (Blocs Autonomes d'Eclairage de Secours type BAES/BAEH) ; extincteurs, robinets incendie armés (R.I.A) et système de désenfumage, conformément aux principes généraux du Guide pour la Maintenance édité par le C.N.M.I.S. (Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité), la Réglementation éditée par la F.F.M.I. (Fédération Française de Matériel d'Incendie) et le C.N.P.P. (Centre National de Prévention et de Protection).

Il est toutefois précisé que les principes dont il s'agit n'ayant aucun caractère impératif, ABAFLAM les observera scrupuleusement dans la mesure où les appareils s'y adaptent ou, dans le cas contraire, suivra le mode opératoire et les instructions propres à chaque constructeur sur les points qui sont particuliers à leurs appareils.

Sont notamment incluses dans l'étendue du présent contrat, telle que définie ci-dessus, les prestations suivantes :

* L'établissement d'un compte rendu de vérification comprenant l'indication des défauts constatés et des mesures propres à y remédier, ainsi que des modifications, remise en état et remplacements auxquels il aura été procédé le cas échéant.

* Le remplacement des éléments reconnus défectueux lors de la vérification, ainsi que le reconditionnement des appareils soumis à cette obligation. Le coût de remplacement desdits éléments ainsi que celui de reconditionnement éventuel hors garantie, est à la charge de l'abonné.

En cas de vandalisme ou destruction suite à un sinistre, il sera délivré à l'abonné, sur sa demande, un justificatif mentionnant cette circonstance pour lui permettre de solliciter le remboursement des frais ainsi

exposés auprès de son Assureur, et ce, sous réserve de sa police d'incendie. Cette garantie est soumise à la foi des seules déclarations de l'abonné et sous sa seule responsabilité.

* Le remplacement des appareils commercialisés ou entretenus par ABAFLAM, reconnus défectueux, détériorés ou réformés par vétusté ou pour toute autre cause, ou lorsque cela sera techniquement réalisable à un coût moindre, la réparation ou le remplacement limité des seules pièces défectueuses. Le coût (1) de réparation ou de remplacement des appareils ou des pièces détachées hors garantie est à la charge de l'abonné.

* La garantie et le service après-vente des seuls appareils commercialisés ou entretenus par ABAFLAM conformément aux dispositions des articles 1641 et suivant du Code Civil et à celles figurant sur les bons de commandes, les factures et/ou les certificats de garantie afférents aux appareils vendus ou entretenus par ABAFLAM à l'exclusion de toute autre Entreprise ou organisme quelconque.

* L'indemnisation, conformément aux règles de droit commun, des dommages corporels, matériels et/ou immatériels pouvant être causés à l'abonné ou à des tiers ayant pour origine une erreur, faute, malfaçon technique ou professionnelle dûment prouvé de ABAFLAM dans l'exécution des prestations prévues par le présent contrat, à condition que l'abonné ait scrupuleusement observé la législation en vigueur ainsi que les prescriptions de ABAFLAM.

(1) Par coût, il faut entendre : le prix des matériels et fournitures au tarif en vigueur au jour de l'intervention, y compris emballage et transport, la main-d'œuvre et le déplacement.

* En cas de défaillance du système objet du présent contrat, ABAFLAM s'engage à intervenir dans les **72 H - soixante-douze heures- (jours ouvrables)** à compter de la réception de l'appel du Client afin d'assurer une remise en état et le fonctionnement du système sous réserve de disponibilité immédiate d'éventuelles pièces détachées nécessaires.

ARTICLE DEUX - OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'abonné reconnaît avoir parfaitement été informé du mode de fonctionnement des appareils, des conditions d'installation, notamment d'emplacement et de conservation de ceux-ci, avoir pris connaissance de la notice du constructeur qui lui a été remise à la réception de l'installation et il s'engage en conséquence :

* A respecter lesdites indications et prescriptions, à prévenir ABAFLAM de tout défaut éventuel sur un élément du système et ce sans délai afin qu'une remise en état puisse être effectuée. ABAFLAM le remplacera par un appareil adapté prévu et homologué à cet effet, dont le coût est à la charge de l'abonné (hors garantie) : à défaut, les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la non-observation de cette obligation seront supportées par l'abonné.

* A prévenir ABAFLAM de toutes circonstances de nature à modifier les risques d'incendie de ses locaux et installations, ou les conditions de mise en œuvre des moyens de premiers secours et, plus spécialement, des appareils objet du présent contrat.

* A interdire toute intervention étrangère à ABAFLAM, pour quelque motif que ce soit, sur le matériel objet du présent contrat, sans avoir obtenu préalablement l'accord express de ABAFLAM.

* A faciliter l'exécution des opérations définies à l'article un et permettre, le cas échéant, à son personnel d'y assister et de prêter la main, afin qu'il se familiarise avec le fonctionnement des appareils, en connaissant parfaitement les emplacements et soit informé de certaines consignes particulières.

ATTENTION : Seuls sont habilités à procéder aux opérations prévues par le présent contrat, les vérificateurs et techniciens de ABAFLAM.

Il est en outre tenu, dans l'intérêt du client, d'assister aux dites opérations effectuées sur place et de signer ou d'apposer son cachet commercial sur les bons de visite correspondants, certifiant ainsi leur bonne exécution.



ABAFLAM décline toute responsabilité pour le cas où l'abonné n'aurait pas accordé son accord, laissé toute personne non accréditée vérifier le matériel objet du présent contrat ou procéder sur celui-ci à une quelconque opération.

ARTICLE TROIS – SINISTRE

En cas de défaillance d'un élément objet du présent contrat ayant eu des conséquences dommageables, il est fait obligation à l'abonné, sous peine de déchéance de ses droits, d'en aviser ABAFLAM au plus tôt, en tous cas, sous huitaine, par lettre recommandée avec accusé de réception, de manière à permettre à ces derniers de faire expertiser l'appareil.

Il est rappelé que la responsabilité de ABAFLAM ne pourra être engagée que dans la mesure où l'abonné aura scrupuleusement respecté les obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

L'existence du présent contrat, même observé, n'implique aucune présomption de responsabilité ; la charge de la preuve d'une faute de ABAFLAM incombe à l'abonné.

ARTICLE QUATRE – DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date mentionnée en caractères apparents juste au-dessus des signatures des deux parties pour une durée de **12 mois - douze mois** - soit du **12/05/2025** au **11/05/2026**.

A défaut de date, l'abonné peut le résilier, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa souscription, sous réserve de notifier sa décision trois mois au moins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de ABAFLAM, à l'exclusion de tout autre mode et lieu.

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans tous les cas suivants :

- * Au cas où l'une des parties n'exécute pas ses obligations,
- * En cas de non-paiement de la redevance à son exacte échéance
- * En cas de disparition des risques protégés par le matériel objet du contrat.
- * En cas de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite de l'abonné.

Dans tous les cas où la résiliation est le fait de l'abonné, la redevance non absorbée, de la date de résiliation à celle d'expiration normale du contrat, sera conservée par ABAFLAM à titre d'indemnité de rupture anticipée, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE CINQ – TRANSFERT

De plein droit, le bénéfice du présent contrat sera transféré automatiquement dans tous ses effets :

- * Sur tout matériel remplaçant celui désigné aux conditions particulières moyennant l'ajustement de la redevance selon le tarif en vigueur au jour du remplacement.
- * Au profit de tout possesseur dudit matériel : locataire, gérant, acquéreur, adjudicataire, héritier, etc....

L'abonné ou ses ayants-droits devront faire connaître à ABAFLAM les noms et adresse du nouveau possesseur auquel ils devront remettre leur exemplaire du présent contrat dans les huit jours du transfert au plus tard.

ARTICLE SIX – DECHEANCE

En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat, comme en cas de refus de suivre les recommandations de ABAFLAM lors des opérations de vérifications et d'entretien, l'abonné s'expose si bon semble à ABAFLAM, à la résiliation du présent contrat à ses torts exclusifs et à la déchéance de tous ses droits en découlant, sans préjudice de tous dommages et intérêts.



ARTICLE SEPT – REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est fixé selon les annexes bordereaux de prix (Taux de T.V.A. 20,00% - dont toute révision par Le Ministère des Finances sera automatiquement reportée sans préavis).

Elle est payable dès la vérification et ses prestations annexes effectuées en Juillet selon le planning de ABAFLAM ou sur simple demande du Client.

Ce tarif de vérification exclu toutes pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement des appareils comme décrit dans l'article premier.

En cas de non-paiement dans les trente jours de cette date, la redevance sera majorée de dix pour cent à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible à laquelle s'ajoute les dommages et intérêts prévues par les articles 1146 et 1153 du Code Civil.

En outre, tous les frais et honoraires de recouvrement amiable ou judiciaire seront intégralement mis à la charge de l'abonné.

ARTICLE HUIT – REVISION

Le montant de la redevance du présent contrat reste fixe pour l'année en cours et sera révisé chaque année suivante selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times 1,035$$

ARTICLE NEUF – CONTESTATIONS

En cas de contestation, les parties déclarent vouloir faire attribution de compétence exclusive auprès du Tribunal de Commerce d'Evreux qui sera seul agréé, même dans le cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à en deux exemplaires

le 12/05/2025

pour faire valoir ce que de droit.

Pour ABAFLAM

(Nom et Qualité du Signataire)

Valois Thomas
Gérant

~~ABAFLAM Sarl~~
Parc d'activités du Mont de Magny
4, Rue de la Haute Borne 27140 GISORS
Tél: 02 32 55 49 74 Fax: 02 32 55 95 76
E-mail: abaf@maestri.fr
Siret : 397 833 070 RCS 030 - APE 4669 B

Le Client,

(Nom et Qualité du Signataire)

Antoine Sanières
1er Adjoint

BORDEREAU DE PRIX en euros Hors Taxes (T.V.A. 20,00 %)**MAIRIE DE PARMAIN**

Adresse : Place Georges Clémenceau – 95620 PARMAIN

Enregistrée au R.C.S. de () sous le numéro :

Code A.P.E. :

Siège Social :

Représentée par : *Loïc TALLANTER, Maire***Dispositifs de lutte contre l'incendie concernés par le contrat :**

- Extincteurs
- Systèmes de désenfumage
- Alarme incendie
- Robinets armés incendie (R.I.A)
- Blocs de secours (BAES, BAEH)
- Poteau incendie
- Colonne sèche
- Autres, préciser :

ANNEXE 1 - EXTINCTEURS***Vérification annuelle des extincteurs portatifs***

Le prix comprend forfaitairement pour chaque extincteur portatif : démontage et révision complète (contrôle de l'état du corps, des soudures, contrôle de fonctionnement du dispositif du percussion, contrôle de la lance et du diffuseur, présence des marquages réglementaires), remise en état ou remplacement des pièces détériorées (en sus), remontage, pesage des charges. La vérification comprend également les petites fournitures courantes (joints, plombs de garantie millésimés, étiquettes, goupilles, graisse) ainsi que la main d'œuvre. Un rapport de suivi est établi et fourni sur support papier et/ou informatique.

1.1 - Vérification des extincteurs portatifs

Prix Unitaire H.T. : 2,10 € HT

1.2 - Vacation, par journée de déplacement

Prix Unitaire H.T. : 28,00 € HT (non cumulable pour vérifications globales)

Maintenance annuelle corrective éventuelle des extincteurs en sus, exemples :

Pour chaque extincteur : remplacement des charges défectueuses, lances, soufflettes, tubes plongeurs, percuteurs, poignées, échanges standards pour réépreuve mines, etc...



ANNEXE 2 - DESENFUMAGE

Systèmes de désenfumage pneumatique/mécanique/électrique

Lors de la vérification annuelle, le prix comprend forfaitairement pour chaque système : déclenchement de l'installation, vérification de l'ensemble des éléments formant le dispositif (centrale, tableau de report, déclencheurs...). La vérification comprend également les petites fournitures courantes (visseries, verre de boîtier déclencheur, fourniture de cartouches de gaz pour tests, plomb de garantie millésimé) ainsi que la main d'œuvre. Un rapport de suivi est établi et fourni sur support papier et/ou informatique. Réparations ou remplacement éventuels en sus, sur demande.

2.1 - Systèmes de désenfumage

Prix Unitaire H.T. : 20,00 € H.T.

2.2 - Vacation, par journée de déplacement

Prix Unitaire H.T. : 28,00 € HT (non cumulable pour vérifications globales)

Maintenance annuelle éventuelle corrective des Systèmes de désenfumage :

Pour chaque Système : remplacement des pièces défectueuses, etc...

ANNEXE 3 - ALARMES

Alarmes incendie Type 1 - Catégorie A et Type 4

Lors de la vérification annuelle, le prix comprend forfaitairement pour chaque système : déclenchement automatique (par détecteur ionique, optique ou thermo vélocimétrique), déclenchement manuel de l'installation, vérification de l'ensemble des éléments formant le dispositif (centrale, tableau de report, déclencheurs, détecteurs, câblage...). La vérification comprend également les petites fournitures courantes (visseries, verre de boîtier déclencheur, fourniture du gaz pour tests, plomb de garantie millésimé) ainsi que la main d'œuvre. Un rapport de suivi est établi et fourni sur support papier et/ou informatique. Réparations ou remplacement éventuels en sus, sur demande.

3.1 - Systèmes d'alarmes incendie Type 4

Prix Unitaire H.T. : 20,00 € H.T. - quantité d'éléments vérifiés selon indications fournies par vos soins

3.2 - Vacation, par journée de déplacement

Prix Unitaire H.T. : 28,00 € (non cumulable pour vérifications globales)



ANNEXE 4 – Liste des sites (Suivant contrôles 2024)

Service Techniques

- Extincteurs : 2

Atelier :

- Extincteurs : 20

MAM

- Extincteurs : 1

Salle Jean Serment

- Extincteurs : 17
- Désenfumage : 4
- Alarme incendie : 1

Gymnase

- Extincteurs : 9
- Désenfumage : 3
- Alarme incendie : 1

CPCLC

- Extincteurs : 10
- Alarme incendie : 2

Club House

- Extincteurs : 2

Club Ados

- Extincteurs : 2
- Alarme incendie : 1

Ecole Maurice Genevoix 2 *Plateforme*

- Extincteurs : 16
- Alarme incendie : 5

Ecole Maurice Genevoix 1 *Centre de loisirs*

- Extincteurs : 20
- Alarme incendie : 1

Maison médicale

- Extincteurs : 14
- Désenfumage : 1
- Alarme incendie : 1

Cabinet de kiné

- Extincteurs : 4
- Alarme incendie : 1

Ecole de Jouy le Comte

- Extincteurs : 10
- Alarme incendie : 1

Eglise de Jouy le Comte

- Extincteurs : 2

Centre de Loisirs *GS Maurice Genevoix - salles croix him - Bibliothèque - Réfectoire - cuisine centrale*

- Extincteurs : 9
- Alarme incendie : 1

Ecole du centre

- Extincteurs : 19
- Alarme incendie : 5

Bibliothèque

- Extincteurs : 10
- Désenfumage : 1
- Alarme incendie : 1

10 Rue Guichard

- Extincteurs : 4
- Alarme incendie : 1

Police Municipale

- Extincteurs : 5
- Alarme incendie : 1

Archives

- Extincteurs : 1
- Alarme incendie : 1

Salle Louis Lemaire

- Extincteurs : 3
- Alarme incendie : 1

Mairie

- Extincteurs : 10

2 Rue Guichard

- Extincteurs : 2
- Alarme incendie : 1

4 Rue Guichard

- Extincteurs : 2
- Alarme incendie : 1

Fait à en deux exemplaires

le 21/05/2025

pour faire valoir ce que de droit.

Pour ABAFLAM

(Nom et Qualité du Signataire)

Valois Thomas
Gérant

ABAFLAM Sarl
Paro d'activités du Mont de Magny
4, Rue de la Haute Borne - 27140 GISORS
Tél.: 02 32 55 49 74 Fax : 02 32 66 98 75
E-mail : e.abaflam@se.fr
Siret : 397 833 070 00030 - APE : 4669 B

Le Client,

(Nom et Qualité du Signataire)

Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN